MAIRIE DE

MOLAC

MORBIHAN

8, rue Jollivet Code Postal: 56230 Téléphone: 02.97.45.72.35 Courriel: commune.molac@wanadoo.fr

<u>Date de convocation</u>: 27 novembre 2020

Nombre de membres :

en exercice	:	19
présents	:	18
procurations	:	1
votante		10

Séance du 04 décembre 2020

L'an deux mil vingt, le 04 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de Molac (par dérogation au vu du contexte sanitaire), en séance publique, sous la Présidence de Mme COSTA RIBEIRO GOMES Marie-Claude, Maire.

Etaient présents:

COSTA RIBEIRO GOMES Marie-Claude ; BOUSSO Jean-Yves ; GRIFFON Frédérique ; SOURIS Georges ; DE FRANCQUEVILLE Isabelle ; ARS Marcel ; TIGIER Alphonse ; LE COINTE Catherine ; DREANO Odette; LAMY Sibylle ; MEILLAREC Yann ; FLEURY Sébastien ; STEVANT Emilie ; JAFFRELOT Jérémie ; JAMOIS Noëlle ; LE SOURD Liliane ; BERTAUX Jean-François ; LARVOIR Yoann

Absents excusés :

PERRON Manuela qui donne pouvoir à COSTA RIBEIRO GOMES Marie-Claude

Secrétaire de séance :

STEVANT Emilie a été élue secrétaire de séance

- ✓ Adoption du compte rendu de la réunion du 25 septembre 2020
- ✓ Conventionnement garderie : modulation des tarifs
- ✓ Tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2021
- ✓ Transport scolaire : participation des familles pendant la période de confinement et demandes de remboursement
- ✓ Vote des subventions aux écoles « voyage et sorties éducatives »
- ✓ Vote des subventions aux écoles « arbre de Noël »
- ✓ Services municipaux : Offre de paiement en ligne
- ✓ Services municipaux : Suppression de régies
- ✓ Services municipaux : Télétravail et modalité de mise en place
- ✓ Budget Principal : Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement nouvelles avant le vote du budget prévisionnel 2021
- ✓ Travaux La chapelle de l'Hermain
- ✓ Renouvèlement des contrats d'assurances
- ✓ Questembert Communauté : service déchets, rapport d'activités 2019
- ✓ SIAEP : eau et assainissement collectif : rapport d'activités 2019
- ✓ Morbihan Energie : rapport d'activités 2019
- ✓ Travaux école : Point information travaux
- ✓ Restauration scolaire
- ✓ Présentation du Label Terre de Jeux
- ✓ Questions diverses

Mme Le Maire propose l'ajout du point suivant à l'ordre du jour, qui fera l'objet d'une délibération :

✓ Budget Principal : Décision Modificative

◆ 2020-12-01 Adoption du compte rendu de la réunion du 25 septembre 2020

Mme Le Maire demande aux membres du conseil municipal s'ils approuvent le compte rendu de la réunion du 25 septembre 2020 qui leur a été transmis avec la convocation, ou s'ils ont des remarques à apporter.

Mme JAMOIS Noëlle demande des précisions sur la subvention de 370 € accordée à l'association Molac Expo et demande pourquoi celle-ci n'a pas bénéficié d'une subvention plus importante.

Mme GRIFFON Frédérique rappelle la règle : Molac Expo reçoit une subvention pour l'organisation de la Foire Expo. Les années sans Foire, l'association bénéficie d'une subvention conditionnée à l'organisation d'une manifestation. Cette année le conseil municipal a attribué une subvention de 370 € pour l'organisation d'un vide grenier.

Après en avoir délibéré, ce compte rendu est adopté à l'unanimité.

(POUR: 19; CONTRE: 0; ABSTENTION: 0)

♦ 2020-12-02 Conventionnement garderie : modulation des tarifs

Mme GRIFFON Frédérique, adjointe aux finances, rappelle que la garderie périscolaire est conventionnée depuis le 1^{er} janvier 2020.

Dans le cadre de ce conventionnement avec la CAF et la DDCS, la commune a notamment l'obligation de mettre en place une facturation différenciée selon les quotients familiaux des usagers.

Pour rappel les tarifs actuellement en vigueur sont :

- Forfait de 1.30 € /enfant pour le matin (7h15 à 8h15)
- Forfait de 2.20 €/enfant l'après-midi (16h30à 18h45 gouter inclus).

Sur proposition de la commission vie scolaire réunie le 18 novembre, et de la commission finances réunie le 21 novembre, il est proposé au conseil municipal de mettre en place à compter du 1^{er} janvier 2021 pour le service de garderie une tarification différenciée selon le Quotient Familial comme suit :

Tarif 1, pour les familles ayant un QF < 778,

0.90 €/enfant pour la garderie du matin

1.80 €/enfant pour la garderie du soir

Tarif 2, pour les familles ayant un 778 < QF < 1271,

1.30 €/enfant pour la garderie du matin

2.20 €/enfant pour la garderie du soir

<u>Tarif 3</u>, pour les familles ayant un QF > 1271,

1.70 €/enfant pour la garderie du matin

2.60 €/enfant pour la garderie du soir.

Il est précisé que les familles devront transmettre leur Quotient Familial au service administratif de la mairie pour le 15 janvier 2021, puis chaque année en septembre, puis à chaque changement de Quotient Familial.

A défaut, les familles seront facturées au tarif plein (tarif 3).

Un courrier explicatif leur sera adressé très rapidement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal valide les nouveaux tarifs tels que présentés ainsi que les conditions d'application.

(POUR: 19; CONTRE: 0; ABSTENTION: 0)

♦ 2020-12-03 Services municipaux : Offre de paiement en ligne

Mme GRIFFON Frédérique informe le Conseil municipal que, dans le cadre de la généralisation de l'offre de paiement en ligne prévue par la Loi de Finances rectificative 2017 du 28/12/2017 et l'article L.1611-5-1 du CGCT, la commune de Molac entre dans l'obligation de proposer à ses administrés un service de paiement en ligne depuis le 1^{er} juillet 2020.

De plus, il apparait que le paiement par internet est le mode de paiement qui a le mieux résisté à la crise sanitaire.

PayFip est l'offre de paiement en ligne de la DGFIP. Ce dispositif propose aux usagers un mode de paiement supplémentaire, sécurisé, gratuit, et disponible 24h/24 et 7 jours/7. Il leur permet de choisir entre le paiement par carte bancaire ou par prélèvement unique, sans frais pour la collectivité (sauf commissions bancaires en cas d'encaissements par carte bancaire).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Mme le Maire à signer la convention d'adhésion au service de paiement en ligne (et ses annexes)

(POUR: 19; CONTRE: 0; ABSTENTION: 0)

♦ 2020-12-04 Services municipaux : Suppression de régies

Considérant que les dépôts de régies ne pourront plus être effectués à la trésorerie de Ouestembert d'ici 2021.

Considérant que la mise en place du paiement en ligne facilitera le paiement en ligne des usagers.

Mme Le Maire sur les préconisations de M Le trésorier, propose la clôture des régies d'encaissement suivantes :

Crée par délibération du

Transport scolaire 06/09/1992 salle polyvalente 20/01/2012 Photocopies 18/12/2001

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

De clore les régies de recette pour l'encaissement des régies ci-dessus,

D'autoriser Mme Le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

(POUR: 19; CONTRE: 0; ABSTENTION: 0)

♦ 2020-12-05 Tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2021

Sur proposition de la commission finances réunie le 21 novembre 2020, le conseil municipal, après en avoir délibéré, valide les tarifs communaux suivants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

(POUR: 19; CONTRE: 0; ABSTENTION: 0)

SALLE POLYVALENTE						
PARTICULIERS	ARTICULIERS FORFAIT		Zone parquet (ne peut pas être loué sans la zone carrelée capacité des 2 zones : 227)	cuisine et vaisselle	forfait 1/2 Journée supplémentaire (préparation et / ou nettoyage de la salle	
	1 jour	100	100	100	100	
	2 jours	150	150	200	100	
de Molac	Vin d'honneur et cérémonie (3h max) Obsèques	80 50	-	-	-	
	1 jour	200	200	200	200	
hors commune	2 jours	300	300	400	200	
ASSOCIATIONS	FORFAIT					
de Santa e	1 jour	50	20	40	40	
de Molac	2 jours	100	40	80	40	
.	1 jour	100	120	100	80	
hors commune	2 jours	200	240	200	80	
de Molac	Réunion	Gratuit	Gratuit	-	-	
hors commune	Réunion	100	150	-	-	

VAISSELLE CASSEE OU PERDUE	
Couverts	1.00
Assiettes	2.20
Verres	2.20
Tasses à café	3.20
Sous-coupe	1.00
Ramequins	1.00
Couteau boucher/pain	12.00
Plats	12.00
Pichet inox	13.00
Casseroles et poêles	41.00
Soupières inox	13.00
Spatule	13.00
Fouet	22.00
Cafetière électrique	32.00
Bouilloire électrique	32.00
Grandes louches/ Araignée	16.00
Grande passoire	71.00
Percolateur	180.00
Essoreuse/Passoire	36.00
Autre petits ustensiles	6.00
Plats à four	Sur Devis
Grandes marmites	Sur Devis

PHOTOCOPIES				
Documents administratifs (arrêté ministériel du 01/10/2001)				
A4 recto noir et blanc 0.18				
A3 recto noir et blanc	0.36			
Associations				
200 premières photocopies A4 recto (papier fourni par l'association)	gratuit			
A4 recto suivants (papier fourni par l'association)	0.05			

CANTINE / GARDERIE				
CANTINE				
1 repas	3.20 €			
GARDERIE				
	Tarif 1: 0.90 €/ enfant			
Forfait Garderie matin (7h15 à 8h45)	Tarif 2: 1.30 €/ enfant			
	Tarif 3: 1.70 €/ enfant			
	Tarif 1: 1.80 € / enfant			
Forfait Garderie soir (16h30 à 18h45 – goûter inclus)	Tarif 2: 2.20 € / enfant			
	Tarif 3: 2.60 € / enfant			
Tarif 1 , pour les familles ayant un $QF < 778$	·			
Tarif 2 , pour les familles ayant un $778 < QF < 1271$,				
Tarif 3 , pour les familles ayant un $QF > 1271$,				

MEDIATHEQUE				
Types d'abonnement				
Abonnement habitant de la communauté de communes :	12 €/foyer/an			
Abonnement habitant extérieur à la communauté de communes :	20 €/foyer/an			
Abonnement court séjour (2 mois consécutifs)	5 € + caution de 80 €			
Sont exonérés les personnes qui présentent un justificatif pour les situations suivantes : jeunes de moins de 18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires de l'Allocation pour Adulte				

Handicapé, bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, collectivités (écoles, maison de retraite, RAM)	
Services	
Accès à Internet et aux outils bureautiques, multimédia	Gratuit
Impression / photocopie A4 noir	0,20 €
Remplacement carte perdue	1€
Amende pour retard de restitution	
au bout de 2 semaines de retard : envoi d'un 1er courrier postal	1€
au bout de 4 semaines : envoi d'un 2ème courrier postal	2€
au bout de 6 semaines : envoi d'un 3ème et dernier courrier postal	3€
Documents perdus ou abîmés	remplacement ou remboursement
Portage à domicile	compris dans l'abonnement

BOIS de chauffage entreposé					
1 corde 3m³ (essences diverses) 100.00 €					

CIMETIERE				
CONCESSIONS CIMETIERE				
15 ans	100.00			
30 ans	200.00			
CONCESSIONS CAVURNES				
15 ans	90.00			
30 ans	180.00			
CONCESSIONS COLOMBARIUM				
15 ans	400.00			
30 ans	750.00			

♦ <u>2020-12-06 Transport scolaire : participation des familles pendant la période de</u> confinement et demandes de remboursement

Mme GRIFFON Frédérique, Adjointe aux finances, rappelle que plusieurs familles ont sollicité le remboursement de leur participation au transport scolaire suite aux périodes non roulées pendant le confinement.

Sur proposition des Commissions Finances et Vie Scolaire, il est proposé de rembourser aux familles et au prorata des semaines non roulées (soit 12 semaines sur 22), 50% des participations des familles. Cela représentera un coût pour la commune d'environ 775€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, valide le remboursement aux familles de 50% de leur participation calculée au prorata des 12 semaines non roulées.

(POUR: 18; CONTRE: 0; ABSTENTION: 1)

♦ 2020-12-07 Vote des subventions aux écoles « voyage et sorties éducatives »

Sur proposition de Mme Le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe à 20€ le crédit alloué à chaque élève de plus de 3 ans des écoles publique et privée de la commune au titre de « voyage et sorties éducatives » pour 2020.

(POUR: 19; CONTRE: 0; ABSTENTION: 0)

♦ 2020-12-08 Vote des subventions aux écoles « arbre de Noël »

Sur proposition de Mme Le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe à 7€ le crédit alloué à chaque élève des écoles publique et privée de la commune au titre de l'Arbre de Noël pour 2020.

(POUR: 19; CONTRE: 0; ABSTENTION: 0)

• 2020-12-09 Services municipaux : Possibilité de Télétravail et modalité de mise en place

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la saisine du comité technique

Considérant ce qui suit :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à douze jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à huit jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de trois jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la commission administrative paritaire par le fonctionnaire ou de la commission consultative paritaire par l'agent contractuel.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité ;

Décide:

Article 1er : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;
- activité nécessitant de traiter ou de manipuler des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de la collectivité.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Le télétravailleur s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Le télétravailleur ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

L'agent préserve l'intégrité de son système informatique, et est conscient de la nécessité de ramener périodiquement le matériel fourni dans les locaux, notamment pour des mises à jour.

Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

Le télétravailleur est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le télétravailleur doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Le télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Le télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Cette visite est subordonnée à l'information préalable du télétravailleur en respectant un délai de prévenance de 8 jours et à l'accord écrit de celui-ci.

Article 6 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le télétravailleur doit remplir une feuille de pointage

Article 7 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- Le télétravail est accordé sur des jours flottants ;
- Le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

À l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications technique (format libre);
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'arrêté individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité territoriale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé. Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Article 10

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

(POUR : 18 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 1)

♦ 2020-12-10 Budget Principal : Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement nouvelles avant le vote du budget prévisionnel 2021

Dans l'attente du vote du budget prévisionnel, la Loi permet au Conseil Municipal de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nouvelles dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de valider l'application de ces dispositions et d'autoriser Mme Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nouvelles dans les limites ci-dessous :

Crédits inscrits au budget 2020 :

Chapitre 20 : 17 500.00:4 4 375.00 € soit Chapitre 204: 10 500.00:4 soit 2 625.00 € Chapitre 21 : 210 635.54 : 4 52 658.88 € soit Chapitre 23 : 1 257 787.08 : 4 soit 314 446.75 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Mme Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nouvelles dans les limites présentées.

(POUR: 18; CONTRE: 0; ABSTENTION: 1)

♦ 2020-12-11 Travaux La chapelle de l'Hermain

Par délibération du 21 février 2020 le conseil municipal a validé les travaux de rejointement de la chapelle du l'Hermain. Des travaux d'enduits supplémentaires s'avèrent nécessaires $(7.45.92 \in TTC)$ au lieu de $6.055.20 \in TTC)$,

Mme Le Maire propose de prendre une nouvelle délibération qui annule et remplace la délibération n° 2020-02-26 du 21 février 2020 :

Des travaux de restauration de la chapelle de l'Hermain sont programmés (rejointement de pierres sur les pignons de la partie intérieure de la Chapelle). Le montant de ces travaux s'élève à **5 871.60** euros HT (7 045.92 euros TTC).

L'association les Amis de l'Hermain souhaite apporter son offre de concours pour le montant de 5 890.11 €, la TVA récupérable restant à la charge de la commune (16.404% soit 1 155.81€).

Plan de financement de l'opération :

I IMII GC IIIIG		ent de l'operation	,11 ·	
Opération		Total TTC	Participation association	Avance commune (TVA Récupérable)
Travaux charpente	de	7 045.92 €	5 890.11 €	1155.81 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité valide cette opération et autorise Mme Le Maire à signer la convention avec l'association des Amis de la chapelle de l'Hermain.

(POUR: 19; CONTRE: 0; ABSTENTION: 0)

♦ 2020-12-12 Budget Principal : Décision modificative

Afin de régulariser la subvention obtenue par le département (PST 2020) pour le projet d'extension et de réhabilitation de l'école, le conseil municipal valide la modification budgétaire suivante :

RECETTES D'INVESTISSEMENT

CHAP 13 Article 1323 (op36) Subvention département + 74 048.70 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

CHAP 020 Dépenses imprévues d'investissement + 74 048.70 €

(POUR: 19; CONTRE: 0; ABSTENTION: 0)

♦ 2020-12-13 Renouvèlement des contrats d'assurances

Suite à l'avis d'appel public à la concurrence passé pour le marché "assurances", Madame le Maire propose au conseil municipal de suivre les préconisations de Consultassur et de retenir les offres suivantes :

LOTS	NOMS DES	CONCURRENT	FORMULE	MONTANTS PRIMES TTC		
LOIS	MARCHES	CONCURRENT	FORMULE	Ancien marché	Nouveau Marché	
1	DOMMAGE AUX BIENS	GROUPAMA	OFFRE DE BASE	2 570	4 490	
2	RESPONSABILITE CIVILE	SMACL	OFFRE DE BASE	954	1 219	
3	AUTOMOBILE	GROUPAMA	OFFRE DE BASE	1 712	1 048	
4	PROTECTION JURIDIQUE	SMACL	OFFRE DE BASE	515	517	
5	RISQUES STATUTAIRES	SMACL	OFFRE DE BASE	14 482	14 845	
			TOTAUX	20 233	22 119	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de retenir les propositions cidessus à compter du 01/01/2021 pour une durée de 4 ans.

(POUR: 19; CONTRE: 0; ABSTENTION: 0)

♦ 2020-12-14 Questembert Communauté : rapports d'activités 2019

Après présentation par Mme Le Maire et par M MEILLAREC Yann, le conseil municipal prend acte du rapport annuel des services intercommunaux et du rapport sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2019. Ces rapports ayant été validés lors du conseil communautaire du 21 septembre 2020.

(POUR: 19; CONTRE: 0; ABSTENTION: 0)

◆ 2020-12-15 SIAEP : eau et assainissement collectif : rapports d'activités 2019

Après présentation par M ARS Marcel, le conseil municipal prend acte des rapports annuels eau et assainissement validés lors du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du 20 octobre 2020.

(POUR : 19 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0)

♦ 2020-12-16 Morbihan Energie : rapport d'activité 2019

Après présentation par Mme Le Maire, le conseil municipal prend acte du rapport annuel 2019 de Morbihan Energie.

(POUR: 19; CONTRE: 0; ABSTENTION: 0)

♦ 2020-12-17 Travaux école : Point information travaux

M SOURIS Georges informe le conseil municipal que les travaux de l'école s'achèvent : La réception des travaux est prévue le 16 décembre 2020.

Le passage de la commission de sécurité est programmé le 17 décembre 2020.

Le déménagement (par l'entreprise de déménagement) aura lieu les 21, 22 et 23 décembre.

M LARVOIR Yoann membre de la commission Bâtiments regrette de ne pas avoir été informé, avant le conseil d'école, de ce calendrier.

M BOUSSO Jean-Yves prend note et précise que ces dates ont été fixées que très peu de temps avant le conseil d'école et qu'elles ont été modifiées depuis.

♦ 2020-12-18 Restauration scolaire : information

Mme DE FRANCQUEVILLE Isabelle rappelle que des familles sollicitent la commune pour que des repas végétariens soient proposés quotidiennement à leurs enfants.

Elle informe le conseil que le marché tel qu'il est conclu avec la société CONVIVIO ne propose pas de repas végétarien quotidien.

Des règles nutritionnelles encadrent les menus, en retirer un élément entraîne un déséquilibre du repas.

Mme DE FRANCQUEVILLE Isabelle ajoute que cette demande sera toutefois prise en compte lors de l'élaboration du cahier des charges pour le renouvellement du marché.

♦ 2020-12-19 Présentation du Label Terre de Jeux

Le Comité National Olympique et Sportif Français et le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 proposent aux collectivités de s'inscrire dans une démarche de promotion du sport et des activités physiques en profitant du contexte des Jeux Paris 2024.

Mme GRIFFON Frédérique présente en séance cet appel à projet.

Elle propose que la commune rentre dans la dynamique de Label terre de Jeux et propose de constituer un comité consultatif (groupe de travail constitué d'élus et de personnes non-élues - représentants d'association par exemple-).

Le conseil municipal, à l'unanimité valide le principe d'adhérer à ce projet et de créer un comité consultatif.

Les élus souhaitant être membres de ce comité seront sollicités rapidement.

(POUR: 19; CONTRE: 0; ABSTENTION: 0)

Questions diverses

• Information des Demandes d'Intention d'Aliéner (DIA)

Pour information DIA reçues pour lesquelles la commune ne fait pas valoir son droit de préemption.

			Dé	Désignation de la parcelle		
N° du dossier	N° d'ordre	Date de réception	Référence cadastrales	Adresse	Surface en m²	Renonciation Date de
						notification
2020/18	18	13/10/2020	ZN 228	11 place de l'Eglise	558	09/11/2020
2020/19	19	13/10/2020	ZM 117 ZM 118	1 la Ville es Mouées	720	09/11/2020
2020/20	20	05/11/2020	ZM 424	2 impasse de la Ville Es Mouées	678	09/11/2020
2020/21	21	17/11/2020	ZL 59	Le Quinquizio	1800	20/11/2020
2020/22	22	19/11/2020	ZC 175	Rue du Grisouis	657	20/11/2020

• Information signature des actes notariés relatifs à l'acquisition des parcelles cadastrées ZC 71 et ZC 72

Mme Le Maire informe le conseil que la signature des actes notariés concernant l'acquisition des parcelles cadastrées ZC 71 (appartenant à Mme VANOBEL et M MARTIN) et ZC 72 (appartenant à M et Mme MIGNOT) auront lieu le mardi 15 décembre.

• Financement école privée : réponse de l'académie

Mme Le Maire informe le conseil qu'une réponse lui a été apportée par la direction des services départementaux de l'éducation Nationale concernant sa question relative au financement de l'école privée Saint Pierre qui confirme la prise en charge obligatoire des dépenses de fonctionnement des classes de maternelles dans les mêmes conditions que celles des classes de l'enseignement public.

Madame Le Maire informe le conseil que la commission Finances se réunira prochainement afin d'étudier les modalités de ce financement.

• Subvention entretien voirie :

Les membres du conseil sont informés de l'accord de subvention de 11 000 € du département pour les travaux de voirie. Ces travaux seront réalisés en 2021.

• Restaurant scolaire

Des demandes de devis de mobilier pour le self pour le restaurant scolaire sont en cours.

Personnel

M GLAUNEC Daniel agent technique, fait valoir ses droits à la retraite à compter du 31 décembre 2020. Un agent du service temporaire du Centre de Gestion a été sollicité.

• CCAS : action en faveur des personnes vulnérables de la commune

- ✓ Tous les 15 jours les membres du CCAS contactent les personnes vulnérables afin de prévenir leurs difficultés pendant cette période de confinement
- ✓ Un « bon pour un cadeau » à retirer à la boulangerie va être distribué aux habitués du repas annuel du CCAS, qui n'a pas pu se dérouler cette année, ainsi qu'aux nouveaux septuagénaires et aux personnes de plus de 85 ans.

• Illuminations de Noël

Les illuminations de Noël seront mises en place le 15 décembre.

La décoration de la vitrine de l'ancienne boulangerie va être réalisée par un bénévole.

• Questions diverses

- o Jean-Yves BOUSSO
 - ✓ Fait le point sur les petits travaux de voirie réalisés par les services techniques (Kerlac et secteur ouest).

Jean-François BERTAUX

✓ Fait un retour sur les sujets abordés au comité culture à Questembert Communauté (bilan, un questionnaire de recensement des manifestations va être adressé aux communes).

Frédérique GRIFFON

✓ Fait un retour sur les sujets abordés au comité population à Questembert Communauté (bilan 2020, projet de maison de service).

Yann MEILLAREC

✓ Fait un retour sur les sujets abordés lors du comité Cadre de Vie à Questembert Communauté (information sur l'espace Info Energie, centrale photovoltaïque, Modification du PLUi, projet mobilité).

Noëlle JAMOIS

- ✓ Fait part que du broyage de végétaux est effectué chez les particuliers sur la commune LARRE. Jean Yves BOUSSO confirme que le broyeur de la communauté de commune peut être emprunté par la commune pour organiser une journée « broyage », il faut toutefois recenser les besoins au préalable.
- ✓ Informe le conseil que Mme FLEURY, qui a adressé une pétition à la commune par courrier et sur internet pour demander la mise en place d'une aide au devoir, souhaite préciser que les moyens de diffusion utilisés n'avaient pas pour but de polémiquer mais bien de regrouper l'information.

- ✓ Regrette que l'opposition n'est pas eu un espace d'expression dans le 1^{er} Flash info distribué en novembre, et n'ai pas été sollicitée pour sa distribution.
- ✓ Demande si une réunion publique est organisée dans le cadre de l'aménagement du bourg.
- ✓ Regrette de ne pas avoir été consultée sur les thèmes de la formation aux élus proposée le 03 décembre (Formation Jouons collectif) et en demande le coût. Mme Frédérique GRIFFON confirme que le cout de cette formation était prévu au budget (1900 €) et Mme Le Maire confirme que le choix de la formation a été fait en tenant compte des remarques faites par l'opposition lors du dernier conseil et regrette qu'aucun membre de l'opposition n'y ai assisté.

Liliane LE SOURD

✓ Informe qu'elle s'est excusée de son absence lors du dernier conseil communautaire.

Le prochain conseil sera programmé le 05 février ou 12 février 2021.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Le Maire clôt la séance et remercie les conseillers et le public de leur attention à 23 h 10